

**CONDITIONS GENERALES
D'ASSURANCE
NON CONTRAIGNANTES
(CGA)
POUR LA RESPONSABILITE CIVILE
D'ENTREPRISE**

Édition 2024

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA) NON CONTRAIGNANTES POUR LA RESPONSABILITE CIVILE D'ENTREPRISE

Édition 2024 des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les Compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Dans le but de faciliter la lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Inhalt

| | | |
|-----|---|----|
| A | Étendue générale de l'assurance..... | 4 |
| A1 | Objet de l'assurance..... | 4 |
| A2 | Personnes assurées | 4 |
| A3 | Exclusions | 6 |
| A4 | Validité géographique | 10 |
| A5 | Validité temporelle..... | 10 |
| B | Couverture d'assurance élargie | 11 |
| B1 | Frais de prévention de dommages..... | 11 |
| B2 | Atteintes à l'environnement..... | 12 |
| B3 | Véhicules..... | 13 |
| B4 | Risques secondaires..... | 15 |
| B5 | Bien-fonds, bâtiments, locaux et installations | 15 |
| B6 | Responsabilité civile du maître de l'ouvrage..... | 16 |
| B7 | Responsabilité civile lors de déplacements professionnels | 17 |
| B8 | Bien-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou affermés | 18 |
| B9 | Installations de télécommunication | 19 |
| B10 | Perte de clés ou de badges confiés..... | 19 |
| B11 | Domages aux véhicules terrestres et nautiques lors d'opérations de chargement et de déchargement . | 19 |
| B12 | Frais d'information..... | 20 |
| B13 | Domages causés aux effets déposés dans les vestiaires | 20 |
| B14 | Rayons ionisants, rayons laser | 21 |
| B15 | Fichiers clients..... | 21 |
| B16 | Protection juridique en cas de procédure pénale, administrative ou disciplinaire de droit public ainsi qu'en cas de procédure de surveillance. | 22 |
| B17 | Domages à des choses prises en charge et travaillées sans dommages directs résultant d'une activité | 23 |
| C | Sinistre et prestations..... | 24 |

| | | |
|----|--|----|
| C1 | Obligation de déclarer | 24 |
| C2 | Prestations | 24 |
| C3 | Franchise..... | 25 |
| C4 | Règlement du sinistre et conduite du procès..... | 25 |
| C5 | Cession de prétentions | 25 |
| C6 | Conséquences d'une infraction aux obligations contractuelles | 25 |
| C7 | Recours | 26 |
| D | Obligations | 26 |
| D1 | Aggravation et diminution du risque..... | 26 |
| D2 | Suppression d'un état de fait dangereux | 27 |
| D3 | Non-respect d'obligations..... | 27 |
| E | Divers | 27 |
| E1 | Début, durée et fin de l'assurance | 27 |
| E2 | Communications..... | 28 |
| E3 | Informations à des tiers | 28 |
| E4 | For et droit applicable..... | 28 |
| E5 | Sanctions économiques, commerciales ou financières | 28 |
| E6 | Prime | 28 |
| E7 | Modification des primes et des franchises | 30 |

A Étendue générale de l'assurance

A1 Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile des personnes assurées en vertu des dispositions légales du fait de :

- a) lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que dommages pécuniaires en résultant) ;
- b) dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses, ainsi que dommages pécuniaires qui résultent d'un dégât matériel causé au lésé).
L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel.

Sont assimilées aux dégâts matériels la mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé des animaux, de même que leur perte.

Pour autant que la couverture soit donnée sur la base des autres dispositions contractuelles, la couverture d'assurance englobe :

- a) le risque lié aux installations (dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations) ;
- b) le risque lié à l'exploitation (dommages résultant de processus d'exploitation ou de processus de travail) ;
- c) le risque lié aux produits (dommages résultant du développement, de la fabrication et de la livraison de produits mis sur le marché ainsi que du travail fourni).

A2 Personnes assurées

Relèvent des personnes assurées, les personnes physiques et morales mentionnées ci-après.

A2.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance désigné dans la police.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple une société en nom collectif), une communauté en main commune (par exemple une communauté héréditaire) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté en main commune ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Sont également considérées comme preneur d'assurance les entreprises assurées mentionnées dans la police.

A2.2 Représentants du preneur d'assurance

Les actuels et les anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise dans l'accomplissement de leurs activités pour le compte de l'entreprise assurée.

A2.3 Travailleurs et autres auxiliaires

Les actuels et les anciens travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leurs activités pour le compte de l'entreprise assurée.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants.

Demeurent assurées les prétentions élevées à l'encontre d'une personne assurée découlant de dommages causés par de telles entreprises et indépendants.

A2.4 Tiers en tant que propriétaires de terrain (droit de superficie)

Le propriétaire du terrain lorsque le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment et non du terrain (droit de superficie).

A2.5 Associations de l'entreprise

Les associations internes à l'entreprise et non commerciales consacrées au sport et aux loisirs, y compris leur comité directeur et leurs membres.

A2.6 Entreprises assurées

A2.6.1 Les entreprises mentionnées dans la police

Les entreprises énumérées dans la police, y compris le cercle des personnes assurées selon les art. A2.2 à A2.5.

A2.6.2 Nouvelle entreprise et reprise

Si, après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance crée ou reprend des filiales et des sociétés de participation à raison d'une participation d'au moins XX %, ces entreprises relèvent également de la couverture d'assurance dès leur création ou de leur reprise, dans la mesure où

- a) leur siège est basé en Suisse, et
- b) leur activité concorde avec celle indiquée dans la police, et le preneur d'assurance a signalé cette création ou cette reprise dans les XX mois suivant la date de la création ou de la reprise de la société.

A2.6.3 Couverture de la différence

En présence d'une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, les prestations de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) d'une autre assurance.

Les prestations de l'autre assurance priment systématiquement sur celles relevant du présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

A3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

A3.1 Dommages propres

Les prétentions élevées :

- a) à la suite de dommages subis par le preneur d'assurance ;
- b) à la suite de dommages en lien avec la personne du preneur d'assurance (comme la perte de soutien) ;
- c) par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré en responsabilité civile.

A3.2 Dédommagements présentant un caractère pénal

Les prétentions pour des indemnités revêtant un caractère pénal, en particulier les *punitive damages* et les *exemplary damages*.

A3.3 Délits et crimes

La responsabilité de l'auteur des dommages qui ont été causés lors ou à l'occasion d'un délit ou d'un crime qu'il a commis intentionnellement.

A3.4 Responsabilité contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

A3.5 Non-respect d'une obligation de s'assurer

Les prétentions élevées du fait de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

A3.6 Détenteur et utilisateur de véhicules automobiles

La responsabilité civile en tant que détenteur et/ou découlant de l'utilisation de véhicules à moteur et de remorques tractées ou de véhicules remorqués par eux, ainsi que la responsabilité civile des personnes dont le détenteur est responsable en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, si le dommage est causé

- a) par l'utilisation d'un tel véhicule ;
- b) par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule alors que celui-ci n'est pas à l'emploi ;
- c) lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel un tel véhicule est impliqué ;
- d) en montant ou descendant ou en entrant ou sortant d'un tel véhicule ;
- e) en ouvrant ou fermant des parties mobiles du véhicule ;
- f) en attelant ou en dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

A3.7 Atteintes à l'environnement

Les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou effectives au sens de l'art. B2.1 alinéa 2 ci-après.

A3.8 Dommages aux ouvrages lors de travaux de construction

Les prétentions à la suite de dommages causés à des biens-fonds, des bâtiments et autres ouvrages lors de travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si le preneur d'assurance en est le maître de l'ouvrage.

A3.9 Amiante

Les prétentions en relation avec l'amiante.

A3.10 Probabilité élevée assumée

Les prétentions pour les dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent.

Il en va de même pour tout dommage dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes pécuniaires et des pertes de rendement.

A3.11 Dommages à des choses confiées

Les prétentions pour des dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ainsi qu'à des choses qu'elle a prises en location, en leasing ou qui lui ont été affermées.

A3.12 Dommages découlant d'une activité

Les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont considérés comme de telles activités le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi

que d'autres activités similaires, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

Lorsque seules des parties de choses immobilières font l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions en raison de dommages à ces parties et à celles attenantes, sises à proximité directe du champ d'activité. En cas de travaux d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou subit un recoupage inférieur, ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (par exemple fondations, poutres, murs de soutènement) et risquent d'affaiblir leur capacité de soutènement ou de portance.

A3.13 Risque d'entreprise

Les prétentions en lien avec l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celle-ci, celles en lien avec des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriquées ou a livrées ou des travaux qu'ils ont fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution.

Les prétentions et/ou les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1 ci-avant, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels défauts ou dommages.

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance selon les alinéas 1 et 2 ci-avant, ou à la place de ces dernières.

A3.14 Biens immatériels

Les prétentions résultant de la remise, à titre onéreux ou gracieux, à des entreprises non assurées par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels (*softwares*) ou données électroniques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'exécution.

N'est pas considérée comme remise de logiciel, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel.

A3.15 Dommages pécuniaires purs

Les prétentions élevées à la suite de dommages pécuniaires ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.

A3.16 Dommages d'origine nucléaire

Les prétentions élevées à la suite de dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais en découlant.

A3.17 Rayons ionisants, rayons laser

Les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.

A3.18 Frais de rappel de produits

Les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

A3.19 Détenteur et utilisateur de bateaux

La responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux de toutes sortes.

A3.20 Détenteur et utilisateur d'aéronefs

La responsabilité civile découlant de la qualité de détenteur et/ou d'utilisateur d'aéronefs de toute sorte qui relèvent d'une obligation légale de souscription d'une assurance de la responsabilité civile ou d'une obligation de fournir des garanties ou qui sont immatriculés à l'étranger.

A3.21 Voies ferrées de raccordement

La responsabilité civile découlant de l'existence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement.

A3.22 Installations à câbles servant au transport des personnes

La responsabilité civile découlant de l'existence et/ou de l'exploitation de moyens de transport par câbles de tout genre affectés au transport de personnes et de remontées mécaniques (*ski lift*).

A3.23 Travailleurs prêtés ou loués

La responsabilité de personnes, conformément aux art. A2.2 et A2.3 ci-avant, prêtées ou louées à un tiers et découlant de l'activité effectuée pour le compte de ce tiers. Demeurent assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par de telles personnes.

A3.24 Dommages à des installations d'élimination des déchets

Les prétentions élevées à la suite de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériaux recyclables, ceci par les matières qui y ont été apportées.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions élevées à la suite de dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

A3.25 Logiciels (software)

Les prétentions élevées à la suite de l'endommagement (par exemple altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données électroniques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

A3.26 Organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

Les prétentions élevées pour les dommages en lien avec l'utilisation

- a) d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique ;
- b) d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes,

à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où la personne assurée expose de manière crédible qu'elle n'avait pas connaissance de la modification génétique des organismes et produits précités au moment de leur importation et/ou de leur mise en circulation.

Les cas de responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments ou de compléments alimentaires pour animaux, ou d'un composant de ceux-ci, relèvent exclusivement de l'art. A3.27.

A3.27 Aliments et compléments alimentaires génétiquement modifiés pour animaux

La responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires, ou d'un composant de ceux-ci, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est survenu du fait de cette modification génétique.

A4 Validité géographique

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, hormis aux États-Unis et au Canada.

Relèvent également des dommages au sens de l'alinéa précédent les frais assurés en matière de prévention de dommages ainsi que les autres frais éventuels.

A5 Validité temporelle

A5.1 Principe de la survenance du dommage

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle et qui sont annoncés à la Compagnie au plus tard dans le délai de XX mois à compter de l'expiration du contrat (délai de recours).

A5.2 Moment de la survenance du dommage

Est considéré comme moment de la survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois (peu importe par qui). En cas de doute, une lésion corporelle est considérée comme survenue au moment où la personne lésée consulte pour la première fois un médecin en raison des symptômes liés à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme le moment de la survenance de frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.

Tous les sinistres relevant d'un dommage en série au sens de l'art. C2.3 ci-après sont considérés comme survenus au moment de la survenance du premier dommage de la série défini selon l'alinéa 1 ci-avant. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, l'ensemble des prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

A5.3 Dommages causés avant le début du contrat

Pour les dommages survenus et/ou les coûts entraînés avant le début du contrat, la couverture n'est octroyée que si la personne assurée expose de façon convaincante qu'elle n'avait, lors de la conclusion du contrat, connaissance d'aucun acte ni d'aucune omission pouvant engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions issues d'un dommage en série au sens de l'art. C2.3 ci-après, si l'un des dommages relevant de cette série a été entraîné ou des coûts ont été engagés avant le début du contrat.

Si des dommages et/ou des frais au sens de l'alinéa 1 ci-avant sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée dans le cadre des présentes dispositions contractuelles. Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

L'alinéa 1 ci-avant s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de la couverture pendant la durée contractuelle (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise).

A5.4 Assurance du risque subséquent

En cas de cessation d'activité (à l'exception des faillites) ou de décès du preneur d'assurance, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions pour les dommages provoqués pendant la durée contractuelle (y compris assurance du risque antérieur) pour autant qu'ils surviennent et soient annoncés à la Compagnie au plus tard XX mois à compter de l'expiration du contrat.

Les prétentions pour les dommages qui surviennent pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne se rapportent pas à un dommage en série au sens de l'art. C2.3 ci-après sont considérées comme ayant été émises le jour de l'expiration du contrat. Les prétentions concernant des dommages causés après l'expiration du contrat ne sont pas couvertes.

Si la prétention élevée est également couverte entièrement ou partiellement par un autre contrat d'assurance, aucune couverture n'est accordée dans le cadre de l'assurance du risque subséquent.

B Couverture d'assurance élargie

B1 Frais de prévention de dommages

B1.1 Objet de l'assurance

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais à la charge de la personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

B1.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclus de l'assurance, en complément à l'art. A3 :

- a) les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ;
- b) les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et liés à la constatation des causes du dommage, y compris la vidange d'installations, de récipients et de conduites requise à ces fins ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs modifications (par exemple frais d'assainissement) ;
- c) les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

B2 Atteintes à l'environnement

B2.1 Objet de l'assurance

Sont assurées, en modification partielle de l'art. A3.7 ci-avant, les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ou par tout état de fait qualifié de dommage à l'environnement en vertu du droit en vigueur.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

B2.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de l'assurance, les prétentions :

- a) en rapport avec plusieurs événements similaires quant à leurs effets qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement, ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservé l'art. B2.1 alinéa 3 ci-avant ;
- b) en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de dommages causés à l'air ainsi qu'aux eaux, au sol, à la flore ou à la faune ne relevant pas d'une propriété de droit civil. Demeurent réservés les frais de prévention de dommages au sens de l'art. B1 ci-avant concernant des dépôts de déchets ainsi que des pollutions du sol et des eaux préexistant avant le début du contrat ;
- c) en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, l'assurance couvre les installations servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

B2.3 Obligations

La personne assurée est tenue de veiller à ce que :

- a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives ;
- b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités ;
- c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

B3 Véhicules

B3.1 Véhicules à moteur et remorques

B3.1.1 Objet de l'assurance

En modification partielle de l'art. A3.6 ci-avant, est assurée la responsabilité civile légale en qualité de détenteur et/ou d'utilisateur :

- a) de véhicules à moteur pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle et qui peuvent être utilisés sans permis officiel (par exemple trajets effectués dans l'enceinte de l'entreprise non accessible au public) ;
- b) de véhicules à moteur non immatriculés dans la mesure où ils sont utilisés pour des courses autorisées par les autorités et par la loi (par exemple

trafic interne d'une entreprise sur la voie publique selon l'art. 33 OAV, machines pour effectuer des travaux sur des chantiers selon l'art. 32 OAV) ;

- c) de véhicules à moteur et de remorques utilisés pour l'exécution de certains travaux (par exemple utilisation d'un dispositif de levage), dans la mesure où la cause du dommage est en lien avec ces travaux. Par ailleurs, est également assurée la responsabilité civile légale pour les remorques dételées.

En présence d'une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, les prestations de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) d'une autre assurance. Les prestations de l'autre assurance prennent systématiquement sur celles relevant du présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance de ce dernier ;

- d) de véhicules à moteur dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente. Si une assurance subséquente est accordée en sus de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule, une couverture d'assurance dans le cadre des art.s B3.1.2 - B3.1.4 ci-après n'est accordée qu'après l'expiration de cette assurance subséquente.

B3.1.2 Sommes d'assurance minimales

Les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables, à moins que la police ne prévoie des prestations supérieures.

B3.1.3 Restrictions de l'étendue de la couverture

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule des courses

- a) qui ne sont pas autorisées par les autorités (par exemple trajets en dehors de l'enceinte de l'entreprise ou effectués sur des terrains de l'entreprise accessibles au public), ou
- b) qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs.

Est également exclue la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité civile de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

B3.1.4 Véhicules assujettis à l'assurance

En cas de sinistre pour lesquels il existe une obligation d'assurance en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclus de l'assurance, en complément à l'art. B3.1.3 et en dérogation à l'art. A3 ci-avant :

- a) les prétentions du détenteur du véhicule pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière ;
- b) les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui ;
- c) les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé et à sa remorque, ainsi que celles pour les dommages aux choses qui sont transportées par ces véhicules, à l'exclusion des objets que

le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres choses similaires.

B3.2 Cyclomoteurs, bicyclettes et engins assimilés à des véhicules

B3.2.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle à l'art. A3.6 ci-avant, est assurée la responsabilité civile légale en qualité de détenteur ou d'utilisateur de cyclomoteurs (par exemple trottinettes électriques ou vélos électriques), de bicyclettes ainsi que de tout autre engin assimilé à un véhicule (par exemple trottinette) au sens de la législation suisse sur la circulation routière, dans la mesure où les trajets sont effectués pour le compte de l'entreprise assurée.

La couverture d'assurance est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans le cadre de l'assurance responsabilité civile obligatoire prescrite par la loi (assurance complémentaire). Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif (vignette) ni plaque d'immatriculation.

La couverture n'est pas accordée si aucune assurance responsabilité civile n'a été conclue pour le véhicule utilisé en dépit des prescriptions légales ou administratives.

B3.2.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule des courses

- a) qui ne sont pas autorisées par les autorités ou

b) qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs.

Est également exclue la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité civile de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

B3.2.3 Véhicules assujettis à l'assurance

En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en complément à l'art. B3.2.2 et en dérogation à l'art.

A3 :

- a) les prétentions du détenteur du véhicule pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière ;
- b) les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui ;
- c) les prétentions pour les dommages causés au cyclomoteur utilisé et à sa remorque ainsi que celles pour les dommages aux choses transportées par ces véhicules.

B3 Bateaux sans assurance obligatoire

En dérogation à l'art. A3.19 ci-avant, l'assurance couvre également la responsabilité civile en qualité de détenteur et/ou d'utilisateur de bateaux qui ne

relèvent pas d'une assurance responsabilité civile obligatoire et ne sont pas immatriculés à l'étranger.

B4 Risques secondaires

Est assurée la responsabilité civile légale en relation avec des risques secondaires courants pour le type d'exploitation ou le secteur considéré, comme :

- a) la participation à des salons professionnels ;
- b) les cantines, sapeurs-pompiers de l'entreprise, médecins de l'entreprise, caisses de pension, garderies ;
- c) l'organisation, la préparation et la tenue de manifestations en corrélation avec l'entreprise, notamment sportives ou de loisirs.

B5 Bien-fonds, bâtiments, locaux et installations

B5.1 Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour les prétentions résultant de dommages causés par des biens-fonds, locaux et installations situées en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, ceci qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

B5.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclus de l'assurance, en complément à l'art. A3 ci-avant :

- a) les prétentions résultant de dommages causés par des biens-fonds, bâtiments, locaux et installations

qui sont la propriété de caisses de pension, coopératives de construction et d'habitation, gérances immobilières, sociétés immobilières, fonds immobiliers et sociétés d'investissement. Cette restriction ne s'applique pas aux bâtiments, biens-fonds, locaux et installations utilisées par les assurés eux-mêmes ;

- b) en cas de prétentions de la communauté de propriétaires, la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du preneur d'assurance ;
- c) en cas de prétentions d'un autre copropriétaire ou propriétaire par étages, la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété des autres propriétaires si la cause du dommage se trouve dans les parties du bâtiment affectées à l'usage commun (y compris les installations et équipements s'y rapportant) et les terrains ;
- d) les prétentions des propriétaires communs (copropriétaires indivis).

B5.3 Couverture de la différence

En présence d'une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, les prestations de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) d'une autre assurance.

Les prestations de l'autre assurance priment systématiquement sur celles relevant du présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

B6 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

B6.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle à l'art. A3.8 ci-avant, est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en qualité de maître d'ouvrage de constructions situées en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, dont le coût de construction d'après les devis n'excède pas **XX** CHF, en cas de prétentions élevées à la suite de dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction.

B6.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Est exclue de la couverture la responsabilité civile pour les dommages

- a) concernant l'ouvrage assuré lui-même, les biens-fonds qui en font partie y compris les biens meubles qu'il contient ;
- b) découlant de la diminution du débit ou du tarissement de sources ;
- c) en rapport avec des travaux de forage, de battage, de vibration ou à l'explosif, l'abaissement de la nappe phréatique, des recoupages inférieurs et des travaux en sous-œuvre ;
- d) causés à des ouvrages de tiers adjacents ;
- e) dans la mesure où la topographie présente une pente supérieure à **XX** % ;
- f) pour autant que le projet de construction
 - implique une excavation de plus de **XX** mètres de profondeur,
 - soit situé dans une zone (pente) de glissement ou de fuite ou sur des biens-fonds en bord de lac,
 - prévoit des pieux de fondation (tels que pieux forés, pieux en bois) ;

- a) dans la mesure où le projet de construction nécessite la réalisation d'une fondation de fouille, d'étaisements des ouvrages enterrés, la pose de palplanches, paroi berlinoise (en profilés), paroi en pieux jointifs, paroi en joints moulés (pieux barrettes) ou d'une construction de soutènement, etc. ;
- b) par l'action progressive de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, de vapeurs ou de liquides, sauf si l'action progressive est due à un événement soudain et imprévu ;
- c) en relation avec des sites contaminés (comme des fouilles polluées).

B6.3 Obligations

La personne assurée est tenue de mandater ses prestataires d'effectuer les tâches suivantes ou de s'en charger elle-même :

- g) veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction ;
- h) avant le début des travaux de terrassement (notamment d'excavation), consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines ;
- i) prendre toutes les mesures de protection des ouvrages avoisinants selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.

B6.4 Couverture de la différence

En présence d'une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, les prestations de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) d'une autre assurance.

Les prestations de l'autre assurance priment systématiquement sur celles relevant du présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

B7 Responsabilité civile lors de déplacements professionnels

B7.1 Responsabilité civile privée

En complément à l'art. A2 et en dérogation à l'art. A4 ci-avant, l'assurance couvre la responsabilité civile légale en cas de dommages corporels et matériels provoqués dans le cadre d'activités d'ordre privé au cours de déplacements professionnels réalisés dans le monde entier, y compris aux États-Unis et au Canada. Sont également assurés, en dérogation à l'art. A3.11 ci-avant, les prétentions élevées à la suite de dommages causés aux locaux (tels que chambres d'hôtel et appartements) utilisés par la personne assurée dans le cadre de son séjour.

B7.2 Déplacements professionnels

En dérogation à l'art. A4 ci-avant, l'assurance couvre la responsabilité civile légale à la suite de prétentions élevées en cas de dommages provoqués par une

personne assurée dans le cadre d'activités d'ordre professionnel au cours de déplacements professionnels réalisés dans le monde entier, y compris aux États-Unis et au Canada.

B7.3 Restrictions de l'étendue de la couverture

Est exclue de la couverture la responsabilité civile pour les prétentions

- a) portant sur l'exécution de travaux de montage, d'entretien et de réparation aux États-Unis et au Canada ;
- b) découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement survenues aux États-Unis et au Canada.

B7.4 Couverture de la différence

En présence d'une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, les prestations de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) d'une autre assurance.

Les prestations de l'autre assurance priment systématiquement sur celles relevant du présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

B8 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou affermés

B8.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle aux art.s A3.11 et A3.12 ci-avant, l'assurance couvre également les prétentions élevées à la suite

- a) de dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou affermés servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée (y compris aux logements de fonction pour le personnel) ;
- b) de dommages causés à des pans de bâtiments et à des locaux (tels que cages d'escalier ou garages) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, voire avec le propriétaire ;
- c) de dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des escaliers roulants, à des ascenseurs et à des monte-charges ainsi qu'à des installations de climatisation, d'aération et sanitaires servant exclusivement aux biens-fonds, bâtiments, locaux et pans de bâtiments mentionnés selon les lettres a) et b) ci-avant.

En cas de dommages dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture d'assurance – en dérogation à l'art. A3.4 ci-avant – est limitée à la part du dommage dont la personne assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

B8.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. A3 ci-avant, ne sont pas assurées les prétentions résultant de

- a) dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que de dommages survenant de manière progressive (par exemple dommages dus à l'usure, détériorations des tapisseries et de la peinture et autres dégâts semblables) ;
- b) frais engagés pour la reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative ;
- c) dommages aux biens meubles ainsi qu'aux machines et aux appareils, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés à l'art. B8.1 lettre c ci-avant, et ce, même s'ils sont rattachés de manière fixe au bien-fonds, au bâtiment, aux parties de bâtiments ou aux locaux ;
- d) dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou affermés de manière temporaire. Est considérée comme temporaire une location d'une durée maximale de XX mois.

B9 Installations de télécommunication

B9.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle aux art.s A3.11 et A3.12 ci-avant, l'assurance couvre également les prétentions élevées à la suite de dommages à des installations stationnaires de télécommunication prises en location ou en leasing (comme des équipements de vidéoconférence) et aux câbles relevant directement de ces appareils ainsi que de centraux domestiques (équipements intérieurs).

B9.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés à des téléphones portables, *paggers*, équipements radio, ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, installations de réseau et superordinateurs ni aux réseaux de câbles.

B10 Perte de clés ou de badges confiés

En cas de perte de clés confiées, l'assurance couvre, en dérogation partielle à l'art. A3.11 ci-avant, les frais de changement ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés correspondantes. Les systèmes à fermeture électronique et les badges y afférents sont assimilés à des serrures et à des clés.

B11 Dommages aux véhicules terrestres et nautiques lors d'opérations de chargement et de déchargement

B11.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle aux art.s A3.11 et A3.12 ci-avant ou aux règles applicables à leur place, l'assurance couvre les dommages causés

- a) à des véhicules terrestres et à des bateaux, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis. Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de

toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.) ;

- b) à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou la vidange de produits solides ou liquides.

B11.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de la couverture les prétentions élevées à la suite de dommages causés

- a) au matériel roulant des chemins de fer ;
- b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing ;
- c) à des véhicules terrestres et nautiques lors du chargement ou du déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de l'art. B11.1 lettre b ci-avant). Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation, déchets ;
- d) à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge ;
- e) à des récipients (à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon l'art. B11.1 lettre a) ci-avant ainsi qu'aux citernes selon l'art. B11.1 lettre b) ci-avant) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes lors du chargement ou du déchargement de véhicules.

B12 Frais d'information

B12.1 Étendue de l'assurance

En dérogation partielle aux art.s A3.1, A3.13 alinéa 2, A3.15 et A3.18, l'assurance couvre les dépenses engagées lors du rappel de produits fabriqués ou livrés par le preneur d'assurance et qui appartiennent désormais à des tiers, dans la mesure où le rappel permet d'éviter un dommage corporel ou matériel assuré ou a été ordonné par les autorités.

Relèvent de telles dépenses exclusivement les frais de rappel à la charge du preneur d'assurance qui sont nécessaires et appropriés.

B12.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Ne sont pas assurés les frais survenant à la suite d'infraction intentionnelle aux prescriptions légales ou officielles.

B12.3 Obligations

La personne assurée est tenue d'informer immédiatement la Compagnie avant de procéder au rappel.

B13 Dommages causés aux effets déposés dans les vestiaires

B13.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle à l'art. A3.11, l'assurance couvre les prétentions élevées à la suite de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la

perte des effets déposés dans des vestiaires sous surveillance constante ou fermés à clé.

B13.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de l'assurance les prétentions élevées à la suite de dommages causés à des objets précieux (comme montres, bijoux, objets d'art, antiquités), valeurs pécuniaires, titres, documents, actes officiels et plans.

B13.3 Obligations

En cas de vol, la personne assurée est tenue d'avertir immédiatement la police dès sa découverte et de déposer une plainte si la Compagnie le lui demande.

B14 Rayons ionisants, rayons laser

B14.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle à l'art. A3.17 ci-avant, l'assurance couvre les prétentions élevées à la suite de dommages

- a) dus à l'effet des rayons laser en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III ;
- b) dus à l'effet de radiations ionisantes en relation avec l'utilisation d'instruments de mesure et de contrôle.

B14.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de la couverture les prétentions élevées à la suite

- a) de dommages génétiques, c'est-à-dire d'altération de facteurs génétiques ainsi que
- b) de dommages provoqués lors du non-respect intentionnel de prescriptions en matière de protection contre les radiations.

B14.3 Obligations

La personne assurée est tenue

- a) de veiller au bon respect des normes et des prescriptions légales et administratives ainsi qu'à celui des règlements et des directives formulés par les pouvoirs publics et autres institutions (comme la Suva) ;
- b) de respecter les notices d'utilisation des appareils et d'instruire en conséquence les personnes censées se servir de ces derniers, ceci avant leur première utilisation.

B15 Fichiers clients

En dérogation partielle à l'art. A3.11 avant, l'assurance couvre la responsabilité civile légale en cas de dommages découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de fichiers clients pris en charge par un assuré à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à d'autres fins analogues.

Demeure réservé l'art. A3.25 ci-avant.

B16 Protection juridique en cas de procédure pénale, administrative ou disciplinaire de droit public ainsi qu'en cas de procédure de surveillance.

B16.1 Objet de l'assurance

Si une procédure pénale, disciplinaire, administrative ou de surveillance est engagée à l'encontre d'une personne assurée à la suite d'un événement relevant de la couverture, la Compagnie prend en charge les dépenses occasionnées à l'assuré (par exemple honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertises) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure.

En cas de litige sur la question de savoir si l'événement considéré relève de l'assurance responsabilité civile, la Compagnie avance les frais susmentionnés. S'il s'avère par la suite que l'événement considéré ne relève pas de la responsabilité civile, les prestations versées par la Compagnie doivent être remboursées dans leur intégralité.

Si le recours à un avocat de la défense s'avère nécessaire, la Compagnie procède à sa désignation en accord avec l'assuré. Si ce dernier réfute les avocats suggérés par la Compagnie, il doit alors soumettre le nom de trois autres membres du barreau, et la Compagnie confiera le mandat à l'un d'entre eux.

En cas de procédure de recours ou de recours contre des décisions d'instances inférieures, la Compagnie peut refuser ses prestations si le succès d'une telle démarche lui paraît improbable.

Les indemnités de procédure et autres dépens alloués à la personne assurée reviennent à la Compagnie

jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a servies, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ni un dédommagement des services qu'elle a rendus.

B16.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de la couverture les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (par exemple les sanctions pécuniaires, les amendes ainsi que les cautions).

B16.3 Couverture de la différence

En présence d'une autre assurance (par exemple assurance de protection juridique) tenue de verser des prestations pour le même dommage, celles de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) de cette autre assurance.

Les prestations de l'autre assurance priment systématiquement sur celles relevant du présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance de ce dernier.

B16.4 Obligations

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de la Compagnie toutes les informations relatives à la procédure et de se conformer aux instructions de celle-ci. La personne assurée n'est pas autorisée à prendre des engagements à la charge de la Compagnie sans son accord.

Si l'assuré entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Compagnie, celle-ci ne verse des prestations que s'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat

sensiblement plus favorable dans le cadre d'une procédure civile.

B17 Dommages à des choses prises en charge et travaillées sans dommages directs résultant d'une activité

B17.1 Objet de l'assurance

En dérogation partielle aux art.s A3.11 et A3.12 ci-avant, l'assurance couvre la responsabilité civile légale

- a) en cas de dommages à des choses prises en charge par une personne assurée pour les utiliser ou les travailler ;
- b) en cas de dommages causés à des choses et consécutifs à l'exécution ou à l'inexécution d'une activité incombant à la personne assurée sur ou avec ces choses.

B17.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclus de la couverture

- a) les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou une personne tierce mandatée par lui pour être gardées ou transportées ou pour d'autres raisons (en commission ou à des fins d'exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou en bail à ferme ;
- b) les dommages à des choses ou à des parties de choses sur lesquelles ou avec lesquelles une activité a directement été effectuée ou aurait dû être effectuée. Sont considérés comme de telles activités le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions,

- d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède ;
- c) les dommages causés à des véhicules terrestres, à des bateaux ou à des aéronefs ;
- d) les dommages causés à des objets précieux (comme montres, bijoux, objets d'art, antiquités), valeurs pécuniaires, titres, documents, actes officiels et plans.

C Sinistre et prestations

C1 Obligation de déclarer

En cas de survenance d'un sinistre dont les conséquences prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées à l'encontre d'une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie d'assurances.

Si, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une enquête policière ou d'une procédure pénale ou si la personne lésée fait valoir ses prétentions par voie judiciaire, la Compagnie d'assurances doit aussi en être avisée immédiatement.

C2 Prestations

C2.1 Indemnisation et défense contre des prétentions

Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, de prévention de dommages et d'autres frais (par exemple les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite fixées dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, après déduction de la franchise convenue.

C2.2 Garantie unique

La somme d'assurance s'entend comme une garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle ne peut être octroyée qu'une seule fois au maximum par année d'assurance pour tous les sinistres survenus au cours de l'année considérée confondus, frais de prévention de sinistres ainsi qu'autres coûts éventuels inclus.

C2.3 Dommages en série

L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par exemple plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'un matériau, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

C2.4 Prestations et limites

Les prestations et leurs limites reposent sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon l'art. 5.2 ci-avant.

C3 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée en premier lieu par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

C4 Règlement du sinistre et conduite du procès

C4.1 Règlement du sinistre

En cas de sinistre, la Compagnie n'intervient que dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Demeurent réservées toutes dispositions divergentes de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

C4.2 Conduite du procès

La Compagnie conduit les pourparlers avec la personne lésée. Elle agit en son propre nom ou en qualité de représentante des personnes assurées. La manière dont elle liquide les prétentions de la personne lésée lie les personnes assurées. La Compagnie d'assurances est habilitée à verser l'indemnité directement à la personne lésée, sans déduction d'une éventuelle franchise ; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise à la Compagnie en renonçant à toute opposition.

L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou

de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne l'y autorise.

De plus, il doit fournir spontanément à la Compagnie tout renseignement concernant le sinistre et les démarches entreprises par la personne lésée. Il doit immédiatement remettre à la Compagnie toute preuve et tout document relatif à l'affaire (en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements etc.) et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie de toute autre manière dans le règlement du sinistre (bonne foi contractuelle).

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'une action est intentée, les assurés doivent déléguer à la Compagnie la conduite du procès au civil. Elle en assume les coûts dans les limites de l'art. C2 ci-avant. Si des dépens sont alloués à un assuré, ceux-ci reviennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir des frais personnels de l'assuré.

C5 Cession de prétentions

Sauf accord préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

C6 Conséquences d'une infraction aux obligations contractuelles

En cas d'omission fautive d'une déclaration obligatoire, les assurés supportent alors eux-mêmes toutes les conséquences qui en découlent.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

C7 Recours

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, la Compagnie dispose d'un droit de recours contre la personne assurée dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

D Obligations

D1 Aggravation et diminution du risque

Si, à partir de la conclusion du contrat, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. En cas de non-signalement fautif de l'aggravation du risque, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement à l'impact de cette aggravation sur la survenance ou l'étendue du dommage.

Si le preneur d'assurance s'est conformé à son obligation de déclaration, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration, la Compagnie a toutefois le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de deux semaines.

Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation du risque ou au plus tôt dès le début du contrat.

En cas de diminution substantielle du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. La réduction de la prime prend effet dès réception de la communication par la Compagnie.

Si la Compagnie refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Compagnie, ceci avec un préavis de quatre semaines.

La présente disposition n'est pas applicable aux éléments variables mentionnés à l'art. E6.3 ci-après.

D2 Suppression d'un état de fait dangereux

La personne assurée est tenue d'éliminer à ses frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux susceptible de causer un dommage et dont la Compagnie a demandé la suppression.

D3 Non-respect d'obligations

Si une personne assurée contrevient de façon fautive à ses obligations légales ou contractuelles, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement à l'impact de cette infraction sur la survenance ou l'étendue du dommage.

E1 Début, durée et fin de l'assurance

E1.1 Début

La couverture d'assurance prend effet à la date fixée dans la police ou l'éventuel accord de couverture. Si l'accord de couverture n'a été délivré qu'à titre provisoire, la Compagnie peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance cesse dans le cadre des dispositions légales après réception par le preneur d'assurance de la déclaration de refus. La prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance demeure due à la Compagnie.

Si le preneur d'assurance demande une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

E1.2 Durée du contrat

Si le contrat est conclu pour un an ou plus, il est reconduit tacitement d'année en année, sous réserve d'une dénonciation écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, survenue au moins trois mois avant son expiration.

La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

E Divers

E1.3 Résiliation en cas de sinistre

Après la survenance d'un sinistre donnant droit à indemnité, la Compagnie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de celle-ci, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance de son versement.

En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Compagnie s'éteint 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

E2 Communications

Pour remplir correctement leur obligation contractuelle de déclarer, les personnes assurées doivent adresser les avis et communications leur incombant à la direction de la Compagnie d'assurances ou à l'agence mentionnée dans la police.

E3 Informations à des tiers

La Compagnie d'assurances est en droit de notifier aux tiers auxquels elle a confirmé la couverture (par exemple les autorités compétentes) toute suspension, modification ou cessation de celle-ci.

E4 For et droit applicable

Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire et le for de son domicile ou du siège suisse.

Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

E5 Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance ne produit pas ses effets dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à la fourniture de la prestation contractuelle.

E6 Prime

E6.1 Échéance, paiement fractionné, remboursement, mise en demeure

E6.1.1 Échéance

Sauf convention contraire, la prime s'entend par année d'assurance et est payable d'avance, au plus tard le premier jour du mois convenu pour l'échéance. La première prime, y compris le droit de timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.

E6.1.2 Paiement fractionné

En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de l'art. E6.1.3, comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.

E6.1.3 Remboursement de la prime

Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non courue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions relatives au décompte de prime selon l'art. E6.3 ci-après.

La règle indiquée à l'alinéa précédent ne s'applique pas

- a) lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre durant l'année qui suit sa conclusion ;
- b) lorsque la Compagnie a versé la prestation d'assurance à la suite de la disparition du risque.

E6.1.4 Mise en demeure

Si les primes ne sont pas acquittées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, de procéder au paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation, celle-ci rappelant les conséquences d'un retard du paiement des primes. Si cette sommation reste sans effet, la Compagnie n'est plus tenue des verser des prestations entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral compris.

E6.2 Bases du calcul des primes

Le mode de calcul des primes est déterminé dans la proposition ou la police. Si le calcul des primes

s'effectue à partir des salaires et du chiffre d'affaires, il faut entendre par

a) Salaires

La masse salariale brute totale payée pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Les montants versés aux personnes qui ne sont pas assujetties aux cotisations AVS doivent également être déclarés. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent exclusivement être déclarés par le locataire.

b) Chiffre d'affaires

Le produit brut, TVA comprise, par période d'assurance, des marchandises produites, travaillées ou commercialisées et/ou des services fournis.

E6.3 Décompte de primes

Si le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires réalisé, etc., le preneur d'assurance doit verser, au début de chaque période d'assurance, la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de primes est établi à la fin de chaque période d'assurance ou à la résiliation du contrat.

À cet effet, la Compagnie d'assurances remet au preneur d'assurance un formulaire en l'invitant à lui communiquer les indications qui entrent en ligne de compte pour l'établissement du décompte de primes. Si ce dernier fait ressortir un solde restant dû, le preneur d'assurance doit régulariser le paiement de cette prime complémentaire dans les XX jours suivant la

réception de l'avis correspondant adressé par la Compagnie. Si le décompte fait ressortir un trop-perçu, la Compagnie d'assurances procède au remboursement de l'excédent de primes dans les mêmes délais suivant la détermination du montant définitif de la prime. Toutefois, si le montant de la prime complémentaire ou de la rétrocession de prime est inférieur à XX CHF, les parties au contrat renoncent à en demander le paiement ou le remboursement.

Si, dans les XX jours suivant la réception du formulaire de déclaration pour le décompte de primes, le preneur d'assurance ne le retourne pas à la Compagnie ou s'il ne paie pas la prime complémentaire due dans les délais, la Compagnie est en droit de procéder conformément à l'art. E6.1.4 ci-avant.

La Compagnie a le droit de vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance. À cet effet, ce dernier est tenu de la laisser consulter l'ensemble des documents déterminants (comptabilité salariale, justificatifs, etc.). Si les indications fournies par le preneur d'assurance permettant de calculer la prime sont inexactes, la Compagnie n'est plus tenue de fournir de prestations à partir de la date limite à laquelle elle aurait dû recevoir la déclaration au sens de l'alinéa 2 ci-avant et ceci jusqu'au paiement du complément de prime (intérêts et frais compris) résultant d'une déclaration exacte.

E7 Modification des primes et des franchises

La Compagnie peut demander l'adaptation des primes ou des franchises pour la prochaine année d'assurance. À cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance,

au plus tard XX jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat expire dans son intégralité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.